Le présent projet de loi a pour objectif d’adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d’y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l’évolution de la situation épidémiologique Covid-19 au Luxembourg. Celle-ci exige de limiter davantage les contacts sociaux et les activités afin de réduire au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Le présent projet de loi prévoit, entre autres, les mesures suivantes :

* L’interdiction de certaines activités commerciales et autres, à savoir :
  + les représentations cinématographiques ;
  + les activités des centres de culture physique ;
  + les activités des piscines et des centres aquatiques, à certaines exception près ;
  + les activités des parcs d’attractions et des parcs à thèmes ;
  + les activités de jeux et de divertissement en salle ;
  + les activités des casinos de jeux ;
  + les foires et salons.
* Au niveau des établissements recevant du public :
  + La fermeture au public des établissements relevant du secteur culturel, à l’exception des musées, centres d’art, bibliothèques et archives nationales.
  + Les établissements destinés exclusivement à l’exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, dans le respect des dispositions relatives aux rassemblements.
  + La fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons et l’interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débits de boissons. Cette interdiction ne vise ni les cantines scolaires et universitaires, ni la vente à emporter, la vente au volant ou la livraison à domicile.

Les établissements d’hébergement sont autorisés à rester ouverts, à l’exception de leurs restaurants et de leurs bars, le service de chambre et le service à emporter restant autorisés.

* + La fermeture au public des établissements du secteur sportif.

Une dérogation concerne les installations du Centre national sportif et culturel, qui restent accessibles aux sportifs d’élite et à leurs partenaires d’entraînement et encadrants ainsi qu’aux équipes nationales senior.

Les infrastructures sportives en salle et les piscines et centres aquatiques restent également accessibles pour la pratique du sport scolaire ou des activités sportives péri- et parascolaires ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale.

Les installations sportives en plein air restent accessibles.

La pratique d’activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite. Cette interdiction ne s’applique pas aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d’élite, ni à leurs partenaires d’entrainement et encadrants.

* L’interdiction d’activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes, sauf si les personnes font partie d’un même ménage ou cohabitent.
  + Le maintien des activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives.
* En ce qui concerne les rassemblements :
  + La limitation des rassemblements à domicile ou à l’occasion d’événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l’exercice d’un droit de visite et d’hébergement ou dans l’exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d’un même ménage ou qui cohabitent.

Ne sont pas considérées comme des visiteurs les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l’exercice de leurs activités professionnelles.

* Le port du masque est obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes ; les rassemblements entre quatre et dix personnes sont soumis à l’obligation de port du masque et de respect d’une distance minimale de deux mètres ; les rassemblements entre dix et cent personnes sont soumis à l’obligation de port du masque et de l’attribution de places assises en respectant une distance minimale de deux mètres.

Les rassemblements de plus de cent personnes sont interdits. Cette interdiction ne s’applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l’extérieur, ni aux transports publics. Lors de ces situations, le port du masque est obligatoire à tout moment.

L’obligation de distanciation physique ne s’applique pas non plus aux marchés à l’extérieur et aux usagers des transports publics.

L’obligation de se voir assigner des places assises ne s’applique ni dans le cadre de l’exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées et centres d’art.

Les obligations de port du masque, de distanciation physique et d’attribution de places assises ainsi que l’interdiction d’activités récréatives ou sportives de plus de quatre personnes ne s’applique ni dans le cadre de la pratique des activités des sportifs d’élite et des équipes nationales senior, ni aux activités sur prescription médicale, ni dans le cadre d’activités scolaires, péri- et parascolaires. Il convient de préciser que ces limitations ne sont pas applicables entre personnes faisant partie d’un même ménage ou qui cohabitent.

* Le projet de loi définit les mesures de sécurité à respecter dans les salles d’audience des juridictions.
* Le projet de loi prolonge la durée d’application du couvre-feu entre 23.00 heures du soir et 6.00 heures du matin jusqu’au 15 décembre 2020 inclus ; l’échéance générale des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 et des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est également fixée au 15 décembre 2020.
* La mise en vigueur des nouvelles dispositions est fixée au lendemain de la publication de la nouvelle loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.